



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux

Gap, le 27 AVR. 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
05-2026-04-27-00008**

Plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Hautes-Alpes pour la saison 2026-2027.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-1 et L.425-2, L.425-15, R-422.86, R-424-6, R.424-8, R.424-1 et R.428-17 ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n°05-2024-05-30-00004 du 30 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00001 du 26 février 2025 autorisant l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures à certains détenteurs du droit de chasse ;
- VU** le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 13 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 16 mars 2026 au 5 avril 2026 inclus sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour la saison cynégétique 2026-2027.

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositifs de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire de dissuasion, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes.

ARRÊTE

Article 1

Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe, est approuvé.
Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2026-2027.

Article 2

Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 3

Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe en application de l'article R. 428-17 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Ica 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 ou par l'application télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Le Préfet,

Philippe BAILBÉ



PLAN DE GESTION

CYNEGETIQUE HAUTES ALPES

Sanglier (*Sus scrofa*)

En application
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
des Hautes-Alpes en vigueur

Saison 2026 – 2027

Objectifs

Conformément au SDGC en vigueur, la FDC 05 rédige annuellement un plan de gestion cynégétique approuvé du sanglier.

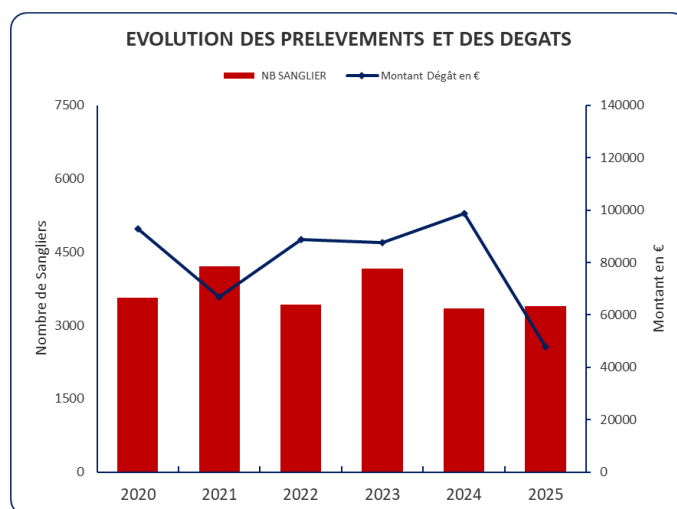
Il définit :

- les modalités de gestion de l'espèce,
- les modalités de prévention des dégâts agricoles.

Prélèvements et dégâts agricoles

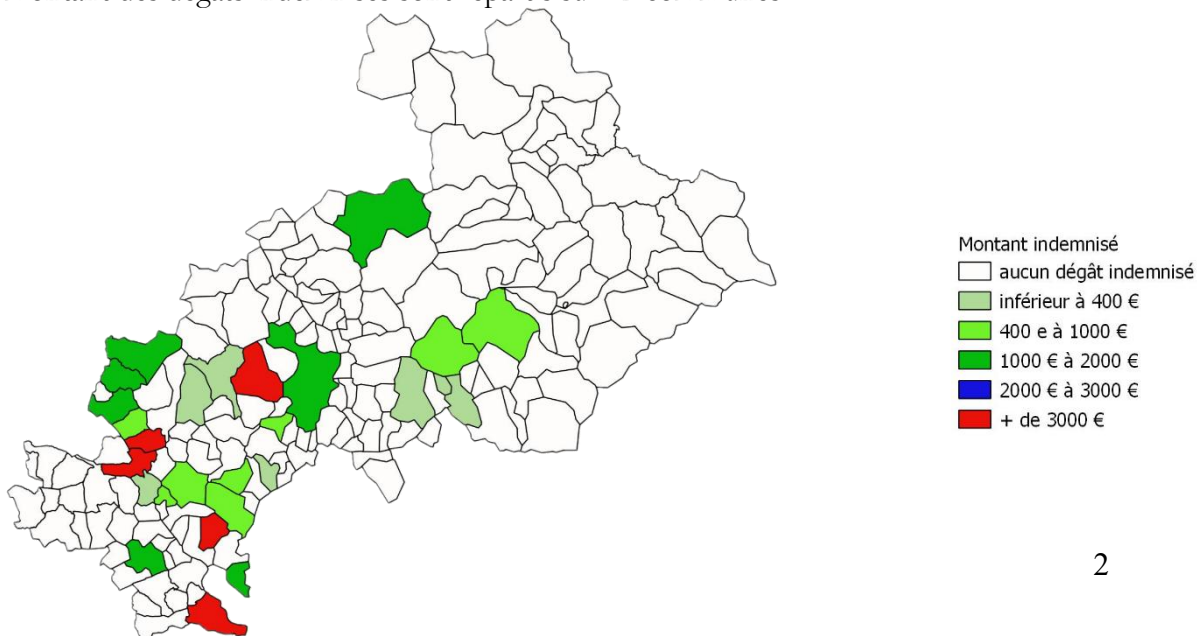
Au cours des six dernières saisons cynégétiques, les prélèvements de sangliers sur le département des Hautes-Alpes sont stables : 3700 sangliers prélevés en moyenne par saison.

En termes de dégâts agricoles sur la même période, on constate une stabilisation du nombre de dossiers indemnisés (130 en moyenne) avec toutefois une baisse significative en 2025 (105 dossier). Le montant annuel de dégâts de sanglier indemnisé se stabilise quant à lui entre 70 000 et 100 000 euros ces cinq premières années. En 2025 on observe une baisse très importante (48 000€). (voir graphique ci-après).

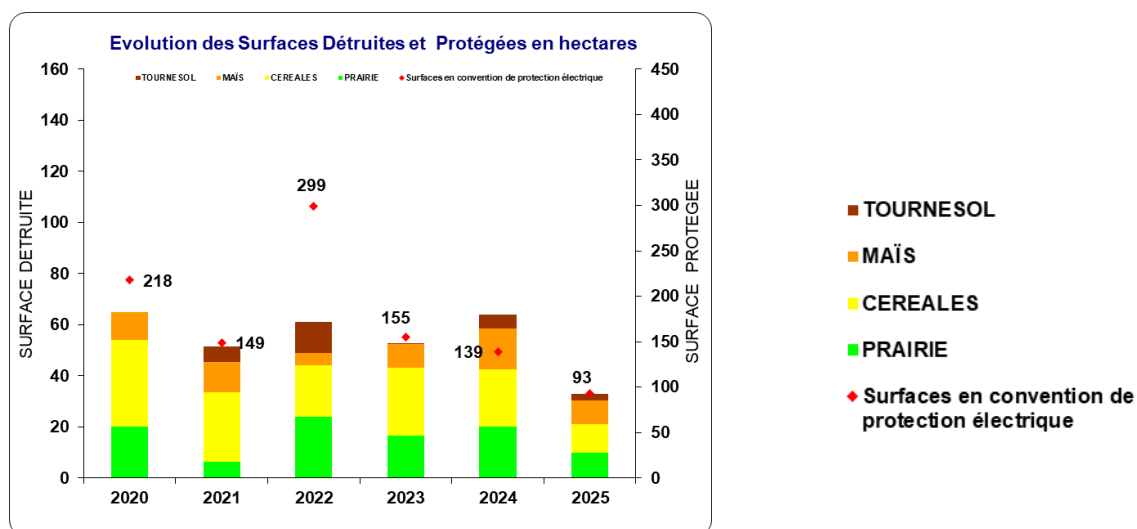


Les dégâts de sanglier sont constatés principalement dans moitié sud du département avec toutefois quelques communes impactées dans le nord. 27 communes sont concernées par des indemnisations, dans 44% des cas elles sont inférieures à 1000€. (Voir carte ci-dessous)

82% du montant des dégâts indemnisés sont répartis sur 12 communes.



Les surfaces détruites se sont stabilisées ces six dernières années avec une baisse importante en 2025. Les principales cultures impactées sont les céréales et le maïs (voir graphique ci-dessous)



Prévention des dégâts

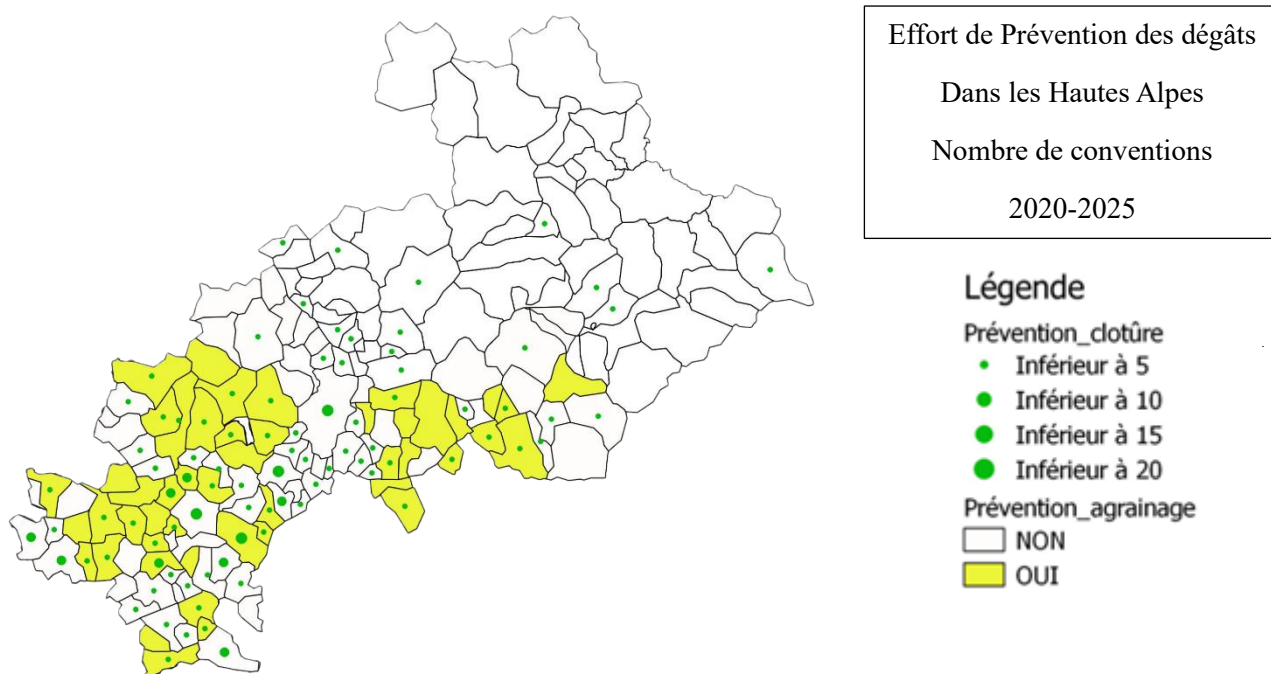
Chaque année, la FDC 05 subventionne les agriculteurs et les détenteurs cynégétiques pour la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts de gibier et de protection des cultures :

- Clôtures électrifiées, -
- répulsif, .
- Agrainage de dissuasion.

L'effort de prévention est mis en œuvre sur les communes les plus impactées par les dégâts :

- L'agrainage de dissuasion est réalisé sur 49 communes des 120 communes éligibles à ce moyen de prévention (41%).
- 92 communes bénéficient en moyenne de trois conventions de protection des cultures soit 55% des communes du département.

Les communes sur lesquelles les clôtures et l'agrainage de dissuasion sont mis en œuvre figurent sur la carte ci-dessous. Chaque année, ce sont en moyenne 175 hectares supplémentaires de cultures qui sont protégés via une clôture (voir graphique ci-dessus).



DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES

I- PREVENTION DES DEGATS

I. Protection des cultures :

Article 1 : La FDC 05 participe, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection des parcelles connaissant des dégâts selon trois types de conventions clôture définis comme suit :

Convention bipartite :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées.
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur

Convention Tripartite A :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'agriculteur
- Pose et dépose à la charge de l'ACCA / société de chasse

Convention Tripartite B :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire .
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'ACCA / société de chasse
- Pose et dépose à la charge de l'agriculteur

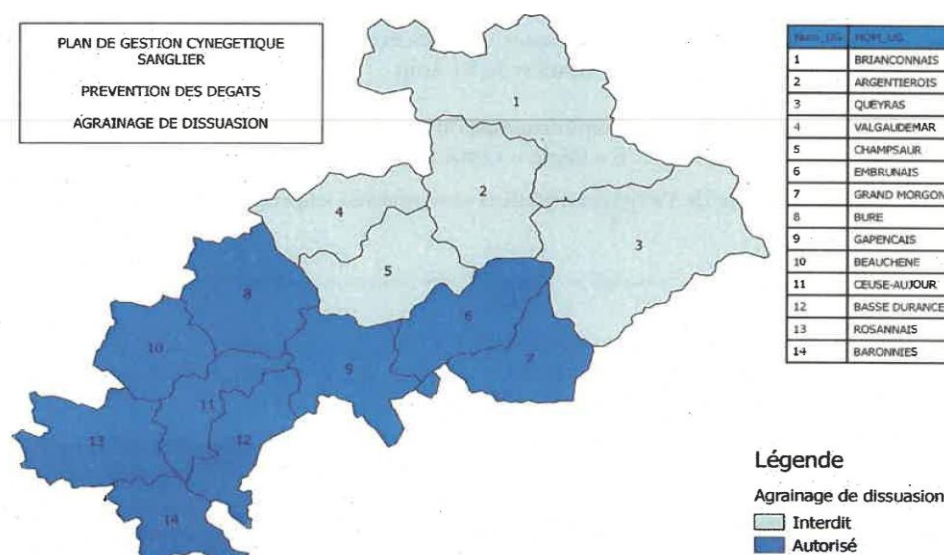
Article 2 : L'indemnité de dégât peut être réduite conformément à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement et à la grille nationale de réduction de l'indemnité (CNI du 10 mars 2015) :

- S'il est constaté que le réclament des dégâts a favorisé l'arrivée du gibier sur sa parcelle par un procédé quelconque, ou en refusant les modes de prévention proposés par la FDC 05.
- ou s'il ne respecte pas les termes de la convention de prévention.

2. Agrainage linéaire de dissuasion :

Article 3 : La FDC 05 s'engage à accompagner financièrement les détenteurs cynégétiques, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la mise en œuvre de l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures agricoles.

Article 4 : L'agrainage linéaire de dissuasion peut être autorisé sur les pays cynégétiques N° 6 à 14 selon les conditions précisées par l'article 5 (voir carte ci-dessous). L'agrainage linéaire de dissuasion pourra être mis en œuvre entre **le 1^{er} mars et jusqu'au 1^{er} novembre**.



Article 5 : La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable, auprès de la FDC 05, d'une convention signée par le détenteur après avis des agriculteurs locaux et de la mairie. Concernant les territoires domaniaux, le détenteur devra, en plus, obtenir l'avis annuel de l'Office National des Forêts.

Les conventions d'agrainage seront validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée (dégâts) et feront l'objet d'une autorisation annuelle reconduite par un arrêté préfectoral dédié.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) informe les détenteurs de la suite donnée à leur demande et adresse une copie à la FDC05.

Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans la convention d'agrainage.

Article 6: Le non-respect des dispositions relatives à l'agrainage linéaire de dissuasion prévues par l'arrêté* peut entraîner une suspension immédiate de l'autorisation, donner lieu à des sanctions pénales. (*extrait arrêté préfectoral autorisant l'agrainage de dissuasion)

Article 7 : Seul l'agrainage linéaire distribuant du maïs en grain non transgénique est autorisé (productions locales privilégiées). L'emploi de tout autre produit d'origine animale, végétale, additif alimentaire ou substance médicamenteuse est interdit.

Article 8 : L'agrainage linéaire devra être réalisé uniquement par épandage à la volée en traînée linéaire à raison de deux jours fixes par semaine et par traînée. La quantité maximale à distribuer par traînée ne peut dépasser 50 kg par kilomètre et par jour, soit 100kg par kilomètre et par semaine.

Article 9 : Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 200 mètres des parcelles cultivées, jeunes plantations forestières, et des habitations est interdite. En milieu forestier, ces opérations devront être réalisées à plus de 100 mètres des lisières de champ.

11. GESTION DES POPULATIONS

Article 10 : Les périodes et jours de chasse du sanglier sont fixés comme suit :

1. Périodes et jours de chasse :

TERRITOIRES	DATES OUVERTURE	DATES FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISES	CONDITIONS SPECIFIQUES
Ensemble du département	1/06/2026	12/09/2026	Chasse à l'affût, ou à l'approche, tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PREFECTORALE individuelle. (Cf. art 14 à 17) Formulaire de demande disponible à la DDT05.
Ensemble du département	15/08/2026	12/09/2026	Chasse en battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	13/09/2026	31/01/2027	Chasse en battue à l'affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	
Pays cynégétiques « cervidés » de 6 à 14	1/02/2027	28/02/2027	Chasse en Battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	1/03/2027	31/03/2027	Chasse à l'Affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FEDERALE individuelle. (Cf. art 18 à 20) Formulaire de demande disponible à la FDC05.

2. Chasse par temps de neige :

Article 11 : La chasse par temps de neige du sanglier est autorisée durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département :

- en chasse collective du sanglier.
- en chasse collective, à l'affût ou à l'approche dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel.

3. Modes de chasse autorisés

Tir occasionnel :

Article 12 : Le tir occasionnel du sanglier est autorisé :

- lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme à canon mixte.
- lors d'une action de chasse au grand gibier soumis à plan de chasse par dérogation à l'article 10, à l'approche ou à l'affût, pour tout chasseur inscrit au tirage de plan de chasse et en possession d'un bracelet de plan de chasse.

Chasse individuelle :

Article 13 : La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien est autorisée pour tout chasseur porteur d'un gilet de couleur fluorescente, en dehors de tout secteur chassé en battue.

Chasse à l'affût et à l'approche en ouverture anticipée :

Article 14 : La chasse à l'affût et l'approche du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 15 : Cette autorisation préfectorale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et / ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25 000.

Article 16 : Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05. Les demandes motivées et déposées entre la date de publication du présent arrêté et le 15 mai seront regroupées en annexe d'une autorisation préfectorale unique.

Article 17 : Le compte-rendu des opérations devra être adressé à la DDT avant le 15 septembre et saisi sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Chasse à l'affût et à l'approche en « mars » :

Article 18 : Autorisé du 1^{er} mars, jusqu'au 31 mars, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par la FDC05. Cette dernière informe la DDT et l'OFB des autorisations délivrées.

Article 19 : Cette autorisation fédérale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et /ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25000.

Article 20 : Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation délivrée par la FDC05.

Chasse collective :

Article 21 : Toute chasse collective doit respecter les prescriptions du schéma Départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département des Hautes Alpes.

Article 22 : Lors de la chasse collective, la tenue du carnet de battue délivré par la FDC 05 est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.

4. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Article 23 : La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les modalités (périodes et jours de chasse) de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur:

- En battue de manière prioritaire, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05, à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique concerné.
- à l'affût et à l'approche pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05 ou la FDC05.

Article 24 : La chasse à l'affût et à l'approche au sanglier sera autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur demande motivée (importance des dommages et niveau d'abondance) du détenteur du droit de chasse auprès de la DDT 05. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et la localisation des postes d'affût sur une carte au 1 / 25 000.

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions (période, fréquence, etc.) figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05. **Les demandes motivées et déposées entre la date de publication du présent arrêté et le 15 mai seront regroupées en annexe d'une autorisation préfectorale unique.**

Article 25 : La chasse collective au sanglier sera pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. A cette occasion, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier dans la réserve. Ce mode de chasse sera prioritaire sur l'affût et l'approche.

Article 26 : Lors des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.

5. Déclaration des prélèvements de sanglier

Article 27 : Le détenteur du droit de chasse saisit les sorties et les prélèvements sur l'espace adhérent de la FDC 05. Les sorties sans prélèvement devront, aussi être saisies. Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré au Président du territoire de chasse ou détenteur du droit de chasse dans les 48 heures et saisi sur l'espace adhérent de la FDC05.

Article 28 : En cours de saison, au plus tard le 2 novembre, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse Individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Article 29 : En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

6. Sécurité sanitaire :

Article 30 : Tout sanglier présentant des signes pathologiques devra être signalé le plus rapidement possible à la FDC 05 ou au service département de l'OFB.

7. Evaluation des mesures de gestion et de prévention des dégâts :

Article 31 : Un bilan annuel des prélèvements, dégâts et de la prévention sera présenté en CDCFS plénière.

III. PARTICIPATION FINANCIERE A L'INDEMNISATION ET A LA PREVENTION DES DEGATS

Article 32 : Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire de chasse s'il n'est pas adhérent territorial de la FDC05.

Fait à Gap, le 16 mars 2026

Le Président de la FDC 05



Philippe BOISSET



**PAYS CYNEGETIQUES
CERF-CHEVREUIL-SANGLIER
DANS LES HAUTES ALPES**

PC 5 CHAMPSAUR	
ANCELLE	
BENEVENT-ET-CHARBILLAC	
BUISSARD	
CHABOTTES	
CHAMPOLEON	
FOREST-SAINT-JULIEN	
LES INFOURNAS	
ORCIERES	
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	
SAINT-LAURENT-DU-CROS	
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL	

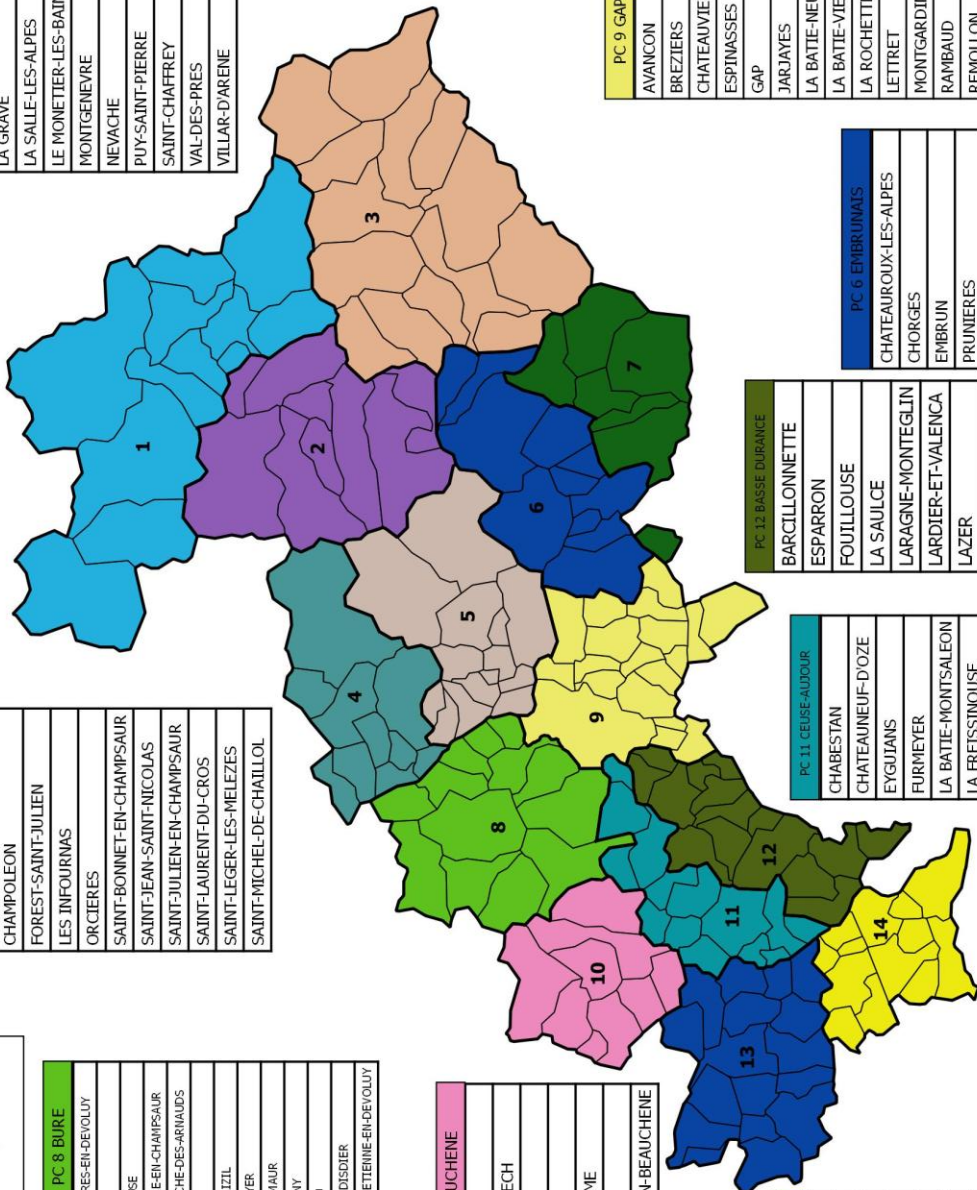
PC 1 BRIANCONNAIS	
NOM_COM	
BRIANCON	
CERVIERES	
LA GRAVE	
LA SALLE-LES-ALPES	
LE MONETIER-LES-BAINS	
MONTGENEVRE	
NEVACHE	
PUY-SAINT-PIERRE	
SAINT-CHAFFREY	
VAL-DES-PRES	
VILLAR-D'ARENE	

PC 4 VALGAUDEMAR	
ASPRES-LES-CORPS	
CHAUFFAYER	
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	
LES COSTES	
SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR	
SAINT-FIRMIN	
SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	
SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	
VILLAR-LOUBIERE	

PC 8 BUIRE	
AGIERES-EN-DEVOLUY	
GAP	
LA CLUSE	
LA FAREIN-CHAMPSAUR	
LA ROCHE-DES-ARNAUDS	
LAVE	
LE GLAZIL	
LE NOYER	
MONTMAUR	
POLIGNY	
RABOU	
SAINT-ISOIER	
SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY	

PC 13 ROSANNAIS	
BRUIS	
CHANOUSSE	
LA PIARRE	
LEPINE	
MEREUIL	
MONTCLUS	
MONTJAY	
MONTMORIN	
MOYDANS	
RIBERET	
ROSANS	
SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	
SAINTE-MARIE	
SERRES	

PC 10 BEAUCHEMENE	
ASPREMONT	
ASPRES-SUR-BUECH	
LA BEAUME	
LA FAURIE	
LA HAUTE-BEAUME	
MONTBRAND	
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHEMENE	



PC 12 BASSE DURANCE	
BARCILLONNETTE	
ESPARRON	
FOUILLOUSE	
LA SAULCE	
LARAGNE-MONTEGLIN	
LARDIER-ET-VALENCA	
LAZER	
LE POET	
MONETIER-ALLEMONT	
NEFFES	
PELLEAUTIER	
SIGOYER	
UPAIX	

PC 11 CEUBE-AUDOUR	
CHABESTAN	
CHATEAUNEUF-D'OZE	
EYGUJANS	
FURMEYER	
LA BATTIE-MONTSALEON	
LA FREISSINOUSE	
LE BERSAC	
LE SATX	
MANTEYER	
MONTROND	
OZE	
SAINT-AUBAN-D'OZE	

PC 14 BARONNIES	
ANTONAVES	
BARRET-LE-BAS	
CHATEAUNEUF-DE-CHABRE	
EOURRES	
ETOILE-SAINT-CYRICE	
LAGRAND	
NOSSAGE-ET-BENEVENT	
ORPIERRE	
RIBIERS	
SAINTE-COLOMBE	
SAINT-PIERRE-AVEZ	
SALEON	
SALERANS	

PC 3 QUEYRAS	
ABRIES	
AIGUILLES	
ARVIEUX	
CEILLAC	
CHATEAU-VILLE-VIEILLE	
EYGLIERS	
GUILLESTRE	
LA ROCHE-DE-RAME	
MOLINES-EN-QUEYRAS	
RISOUL	
RISTOLAS	
SAINT-CREPIN	
SAINT-VERAN	

PC 9 GAPENCAIS	
AVANCON	
BREZTERS	
CHATEAUVIEUX	
ESPINASSES	
GAP	
JARJAYES	
LA BATTIE-NEUVE	
LA ROCHE-VEILLE	
LA ROCHE-LETTRE	
MONTGARDIN	
RAMBAUD	
REMOLLON	
ROCHEBRUNE	
ROUSSET	
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	
TALLARD	
THEUS	
VALSERRES	

PC 7 GRAND MORGON	
BARATIER	
CREVOUX	
CROTS	
LE SAUZE-DU-LAC	
LES ORRES	
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	
SAINT-SAUVEUR	

PC 2 ARGENTIEROIS	
CHAMPCELLA	
FREISSINIERES	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	
LES VIGNEAUX	
PELVOUX	
PUY-SAINT-ANDRE	
PUY-SAINT-VINCENT	
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	
VALLOUISE	